

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/03/30/2018030894/justel>

Dossier numéro : 2018-03-30/33

Titre

30 MARS 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du plan climatique relatif à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 09-09-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 14-05-2018 page : 39559

Entrée en vigueur : 01-07-2017

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Diagnostic de performance énergétique

[Section 1re.](#) - Conditions

Art. 3-4

[Section 2.](#) - Procédure

Art. 5-9

[CHAPITRE II/1.](#) [¹ - Contrat de performance énergétique]¹

Art. 9/1, 9/2, 9/3, 9/4, 9/5, 9/6

[CHAPITRE II/2.](#) [¹ - Projet à long terme]¹

Art. 9/7, 9/8, 9/9, 9/10, 9/11, 9/12, 9/13, 9/14, 9/15, 9/16

[CHAPITRE II/3.](#) [¹ - Projet à long terme dossier exhaustif]¹

[Section 1re.](#) [¹ - Subvention d'investissement climatique dossier exhaustif]¹

Art. 9/17, 9/18, 9/19

[Section 2.](#) [¹ - Procédure]¹

Art. 9/20, 9/21, 9/22, 9/23, 9/24, 9/25, 9/26

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions finales

Art. 10-11

Texte

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° demandeur : la personne morale qui est agréée ou qui répond aux conditions légales pour organiser des soins et services dans le cadre des matières personnalisables et qui introduit une demande d'obtention d'une subvention d'investissement ou d'une garantie d'investissement;

[¹ 1° /1 contrat de performance énergétique : un accord d'une durée d'au moins cinq ans ayant pour objet l'économie d'énergie en tant que service, fixant le taux d'économie d'énergie prévu, qui est suivi et approuvé annuellement en vertu du contrat ;]¹

[¹ 1° /2 subvention de contrat de performance énergétique : une subvention à titre de contribution au financement d'un contrat de performance énergétique par le demandeur ;]¹

2° diagnostic de performance énergétique : un scan de potentiel sur mesure et un plan d'action comprenant des mesures possibles d'économie d'énergie ainsi qu'une explication de leur potentiel d'économie au niveau de la consommation d'énergie et les émissions de CO₂, leur délai de récupération compte tenu des primes applicables et leur coût d'investissement, établi par ordre de la " Vlaams Energiebedrijf " ;

3° Fonds : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden ", créée par le décret portant transformation du " Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden " en agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique, et modifiant le décret du 23 février 1994 relatif à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables ;

[¹ 3° /1 subvention d'investissement climatique : une subvention à titre de contribution au financement du projet à long terme par le demandeur ;]¹

[² 3° /2 subvention d'investissement climatique dossier exhaustif : une subvention en tant que contribution au financement du projet à long terme dossier exhaustif que le demandeur a introduit ;]²

4° projet à court terme : la réalisation de mesures d'économie d'énergie avec un délai de récupération de cinq ans au maximum, mentionnée dans le diagnostic de performance énergétique ;

[¹ 4° /1 projet à long terme : la réalisation d'une mesure d'économie d'énergie ayant un temps de retour de plus de cinq ans, mentionnée dans le diagnostic de performance énergétique ;]¹

[² 4° /2 projet à long terme dossier exhaustif : la réalisation d'une mesure d'économie d'énergie avec un délai de récupération de plus de cinq ans, visée dans le diagnostic de performance énergétique ;]²

5° plan maître : esquisse globale et descriptive de toutes les mesures d'économie d'énergie possibles par bâtiment d'une structure avec mention de l'économie d'énergie absolue et relative, de la réduction de CO₂, de l'investissement, du délai de récupération y afférent et de l'année de l'investissement ;

[¹ 5° /1 Ministre : le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions, et le Ministre flamand ayant la politique de la santé dans ses attributions ;]¹

6° entreprise : une entreprise au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

[¹ 6° /1 réglementation d'aides de minimis aux entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général : règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (Journal officiel du 24 avril 2012, L 114, 8-13), et ses modifications ultérieures ;]¹

[¹ 6° /2 temps de retour : le nombre d'années au cours desquelles le coût, hors tva, d'un projet à long terme est récupéré en économisant sur le coût de l'énergie. Pour le calcul du coût, les primes disponibles pour les mesures d'économie d'énergie de l'Autorité flamande et des gestionnaires du réseau d'électricité en sont décomptées ;]¹

7° " Vlaams Energiebedrijf " : l'agence autonomisée externe de droit privé " NV Vlaams Energiebedrijf ", établi en vertu du décret du 15 juillet 2011 autorisant la création de l'agence autonomisée externe de droit privé " NV Vlaams Energiebedrijf " .

(1)<AGF 2018-07-20/23, art. 1, 002; En vigueur : 11-10-2018>

(2)<AGF 2019-05-17/67, art. 35, 003; En vigueur : 19-09-2019>

Art. 2. Le Fonds et la " Vlaams Energiebedrijf " concluent une convention relative au règlement des frais pour les prestations fournies en application de l'arrêté.

CHAPITRE II. - Diagnostic de performance énergétique

Section 1re. - Conditions

Art. 3. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Fonds peut octroyer une subvention en nature sous la forme d'un diagnostic de performance énergétique aux demandeurs lorsque toutes les conditions

suivantes sont remplies :

- 1° le demandeur demande un diagnostic de performance énergétique pour au moins un bâtiment;
- 2° par bâtiment le diagnostic de performance énergétique est effectué pour l'infrastructure existante entière;
- 3° le demandeur réalise le projet à court terme au plus tard trois mois après la réception du diagnostic de performance énergétique;
- 4° après la réalisation du projet à court terme l'infrastructure continue à répondre aux conditions légales pour organiser des soins et services dans le cadre des matières personnalisables;
- 5° lorsque le demandeur est une entreprise, [1 celle-ci ne recevra, le diagnostic de performance diagnostic compris, que les aides de minimis admises par le règlement pour les aides de minimis aux entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général]1.

En cas de force majeure, le Fonds peut prolonger le délai visé à l'alinéa premier, 3°, sur demande motivée du demandeur.

(1)<AGF 2018-07-20/23, art. 2, 002; En vigueur : 11-10-2018>

[Art. 4.](#) Lorsque le demandeur est une entreprise, la subvention visée à l'article 2, relève de l'application du règlement pour les aides de minimis aux entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général [1 ...]1.

(1)<AGF 2018-07-20/23, art. 3, 002; En vigueur : 11-10-2018>

[Section 2.](#) - Procédure

[Art. 5.](#) Le demandeur introduit la demande d'un diagnostic de performance énergétique par voie électronique auprès de la " Vlaams Energiebedrijf ".

[Art. 6.](#) La demande d'un diagnostic de performance énergétique comprend :
1° un formulaire d'identification rempli sur la base d'un modèle mis à disposition par la " Vlaams Energiebedrijf ". Ce formulaire contient les rubriques suivantes :

- a) les données d'identification du demandeur, parmi lesquelles le numéro d'entreprise de la Banque-Carrefour des Entreprises;
- b) les données d'identification de la structure;
- c) les données d'identification de la personne de contact pour le dossier;
- d) l'emplacement de l'infrastructure : l'adresse et les données du cadastre;
- e) l'engagement de respecter, lors de la réalisation du projet à court terme, la réglementation relative aux marchés publics, lorsque celle-ci est applicable;
- f) l'engagement de réaliser le projet à court terme au plus tard dans les trois ans après le diagnostic de performance énergétique définitif;

2° une copie de la décision signée de l'organe compétent du demandeur comprenant la décision de demander un diagnostic de performance énergétique;

3° lorsque le demandeur est une entreprise, une déclaration sur l'honneur stipulant que [1 celle-ci n'aura reçu, le diagnostic de performance compris, que les aides de minimis admises par le règlement pour les aides de minimis aux entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général]1.

Le formulaire de demande mis à disposition par la " Vlaams Energiebedrijf " mentionne une estimation de la valeur monétaire du diagnostic de performance énergétique.

(1)<AGF 2018-07-20/23, art. 4, 002; En vigueur : 11-10-2018>

[Art. 7.](#) § 1er. La " Vlaams Energiebedrijf " examine si la demande visée à l'article 4, répond aux conditions.

§ 2. Dans les soixante jours de la date de réception de la demande, le " Vlaams Energiebedrijf " établit un projet de décision et le soumet au Fonds.

La " Vlaams Energiebedrijf " tient le dossier de la demande à disposition du Fonds et le remet sur demande au Fonds.

§ 3. Le Fonds décide sur l'octroi du diagnostic de performance énergétique. La décision mentionne la valeur monétaire du diagnostic de performance énergétique.

§ 4. La " Vlaams Energiebedrijf " informe le demandeur de l'octroi du diagnostic de performance énergétique ou de la décision négative.

[Art. 8.](#) Au plus tard six mois après la réception du diagnostic de performance énergétique, le demandeur transmet toutes les pièces suivantes au Fonds :

- 1° le plan maître, établi sur la base du diagnostic de performance énergétique;
- 2° un aperçu des travaux prévus au projet à court terme;
- 3° une copie de la décision signée de l'organe compétent du demandeur dans lequel le plan maître et les travaux prévus au projet à court terme sont approuvés.

Au plus tard trois ans après la réception du diagnostic de performance énergétique le demandeur transmet au Fonds un aperçu des travaux réalisés du plan maître.

A partir de la date de l'ordre de démarrage des travaux, le demandeur tient les comptes finaux des travaux effectués dans le cadre de mesures économisant l'énergie à disposition du Fonds et les transmet sur demande

au Fonds.

[Art. 9.](#) Lorsque le demandeur ne répond pas aux conditions visées à l'article [[1](#) 3]¹, alinéa premier, ou lorsqu'il empêche le contrôle, le Fonds recouvre le montant visé à [[2](#) l'article 7, § 3]², du demandeur.

-
- (1)<AGF 2018-07-20/23, art. 5, 002; En vigueur : 11-10-2018>
(2)<AGF 2019-05-17/67, art. 36, 003; En vigueur : 19-09-2019>

[CHAPITRE II/1.](#) [[1](#) - Contrat de performance énergétique]¹

-
- (1)<Inséré par AGF 2018-07-20/23, art. 6, 002; En vigueur : 11-10-2018>

Section 1re. - Subventions de contrat de performance énergétique

[Art. 9/1.](#) [[1](#) Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Fonds peut octroyer aux demandeurs une subvention de contrat de performance énergétique si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° le demandeur a conclu un contrat de performance énergétique ayant pour objet la réalisation d'une économie d'énergie d'au moins 10 %, et comprenant au moins la mise en oeuvre d'un ensemble de mesures d'économie d'énergie ayant un temps de retour de plus de cinq ans, mentionné dans le diagnostic de performance énergétique ;
- 2° après la réalisation des mesures d'économie d'énergie prises dans le cadre du contrat de performance énergétique, l'infrastructure continue à répondre aux conditions légales pour organiser la prestation des soins et de service dans le cadre des matières personnalisables ;
- 3° si le demandeur est une entreprise, celle-ci ne reçoit, la subvention de contrat de performance énergétique comprise, que les aides de minimis admises par le règlement pour les aides de minimis aux entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.]¹

-
- (1)<Inséré par AGF 2018-07-20/23, art. 6, 002; En vigueur : 11-10-2018>

[Art. 9/2.](#) [[1](#) La subvention de contrat de performance énergétique s'élève à 10 % du coût de facilitation total et ne peut pas dépasser 8.000 euros.

[[2](#) Dans l'alinéa premier, on entend par coût de facilitation le coût d'un contrat de facilitation. Ce contrat de facilitation est le contrat nécessaire à l'établissement d'une adjudication d'un contrat de performance énergétique.]²¹

-
- (1)<Inséré par AGF 2018-07-20/23, art. 6, 002; En vigueur : 11-10-2018>
(2)<AGF 2019-05-17/67, art. 37, 003; En vigueur : 11-10-2018>

[Art. 9/3.](#) [[1](#) Si le demandeur est une entreprise, la subvention de contrat de performance énergétique visée à l'article 9/1 du présent arrêté, relève de l'application du règlement pour les aides de minimis aux entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.]¹

-
- (1)<Inséré par AGF 2018-07-20/23, art. 6, 002; En vigueur : 11-10-2018>

Section 2. - Procédure

[Art. 9/4.](#) [[1](#) Les demandeurs introduisent une demande de subvention de contrat de performance énergétique auprès du Fonds, par voie électronique.]¹

-
- (1)<Inséré par AGF 2018-07-20/23, art. 6, 002; En vigueur : 11-10-2018>

[Art. 9/5.](#) [[1](#) La demande de subvention de contrat de performance énergétique comprend :

- 1° un formulaire d'identification rempli sur la base d'un modèle mis à disposition par le Fonds. Ce formulaire d'identification contient les rubriques suivantes :
 - a) les données d'identification du demandeur, entre autres le numéro d'entreprise de la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - b) les données d'identification [[2](#) de la structure]² ;
 - c) les données d'identification de la personne de contact du dossier ;
 - d) l'emplacement du bâtiment auquel le contrat de performance énergétique se rapporte : l'adresse et les données du cadastre ;
 - e) les numéros EAN des raccordements aux réseaux d'électricité et de gaz dont dispose le bâtiment auquel le contrat de performance énergétique se rapporte ;
- 2° une copie de la décision signée de l'organe compétent pour le demandeur comprenant la décision de demander une subvention de contrat de performance énergétique ;

3° une copie du contrat de performance énergétique ;

4° si le demandeur est une entreprise, une déclaration sur l'honneur stipulant que celle-ci n'aura reçu, la subvention de contrat de performance énergétique comprise, que les aides de minimis admises par le règlement pour les aides de minimis aux entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Par l'introduction de la demande d'une subvention de contrat de performance énergétique, le demandeur autorise le Fonds à suivre la consommation d'énergie du bâtiment auquel se rapporte le contrat de performance énergétique pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2031.]¹

(1)<Inséré par AGF 2018-07-20/23, art. 6, 002; En vigueur : 11-10-2018>

(2)<AGF 2019-05-17/67, art. 38, 003; En vigueur : 19-09-2019>

Art. 9/6.¹ Le Fonds examine si la demande, visée à l'article 9/4, répond aux conditions visées à l'article 9/1. Le Fonds peut demander des informations complémentaires au demandeur.

Le Fonds décide des subventions de contrat de performance énergétique. Il peut approuver, rejeter ou diminuer la subvention de contrat de performance énergétique. Au plus tard soixante jours suivant la réception de la demande visée à l'article 9/4, la décision du Fonds est communiquée au demandeur par lettre recommandée, [² par voie électronique]², ou d'une autre manière fixée par le Ministre.

Après l'approbation ou la diminution, le Fonds paie la subvention de contrat de performance énergétique au demandeur.]¹

(1)<Inséré par AGF 2018-07-20/23, art. 6, 002; En vigueur : 11-10-2018>

(2)<AGF 2019-05-17/67, art. 39, 003; En vigueur : 19-09-2019>

CHAPITRE II/2. [¹ - Projet à long terme]¹

(1)<Inséré par AGF 2018-07-20/23, art. 6, 002; En vigueur : 11-10-2018>

Section 1re. - Subvention d'investissement climatique Art. 9/7.¹ Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Fonds peut octroyer une subvention d'investissement climatique aux demandeurs si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° le projet à long terme ne crée pas d'effets lock-in techniques entravant de manière substantielle des mesures d'économie d'énergie futures ;

2° après la réalisation du projet à long terme, l'infrastructure continue à répondre aux conditions légales pour organiser la prestation des soins et de service dans le cadre des matières personnalisables ;

3° quant à la mesure d'économie d'énergie du projet à long terme, aucune subvention d'investissement telle que visée à l'article 6 du décret du 23 février 1994 relatif à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables, et aucune forme alternative de subventions d'investissement telles que visées à [² l'article 7bis du décret précité]² ne sont accordées ;

4° au plus tard cinq ans suivant l'approbation de la subvention d'investissement climatique, le demandeur réalise le projet à long terme ;

5° le demandeur dispose d'un droit de jouissance d'au moins vingt-cinq ans sur le projet à long terme ;

6° si le demandeur est une entreprise, celle-ci ne reçoit, la subvention de contrat de performance énergétique comprise, que les aides de minimis admises par le règlement pour les aides de minimis aux entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

7° le projet à long terme aide à réaliser les objectifs locaux et flamands en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, en démontrant les réductions des gaz à effet de serre, exprimées en équivalents CO2.

Les projets à long terme [² ...]², l'augmentation de l'efficacité de la consommation d'électricité ou l'éclairage public, ne sont pas [² subventionnés]².]¹

(1)<Inséré par AGF 2018-07-20/23, art. 6, 002; En vigueur : 11-10-2018>

(2)<AGF 2019-05-17/67, art. 40, 003; En vigueur : 11-10-2018>

Art. 9/8.¹ La subvention d'investissement climatique est provisoirement fixée à 60 % au maximum du coût estimé, hors tva, du projet à long terme, et n'excède pas le montant nécessaire pour réduire le temps de retour du projet à long terme pour le demandeur à 5 ans.

[² ...]²]¹

(1)<Inséré par AGF 2018-07-20/23, art. 6, 002; En vigueur : 11-10-2018>

(2)<AGF 2019-05-17/67, art. 41, 003; En vigueur : 19-09-2019>

Art. 9/9. [¹ Si le demandeur est une entreprise, la subvention d'investissement climatique visée à l'article 9/7 du présent arrêté, relève de l'application du règlement pour les aides de minimis aux entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.]¹

(1)<Inséré par AGF 2018-07-20/23, art. 6, 002; En vigueur : 11-10-2018>